

ITALIE (ROYAUME D')

LOI du 31 janvier 1864 et décrets royaux du 16 septembre 1869 et du 13 novembre 1870.

SOMMAIRE ALPHABÉTIQUE.

(Les numéros renvoient aux articles).

Addition, 10, 33, 41.	Frais et dépens, 45, 75.
Brevet, 2, 5.	Garantie, 8, 82.
Bureau des brevets, 22, 23, 42, 54 à 67, 85.	Importation, 5, 12, 20.
Cession, 9, 40, 68 à 73.	Inspection, 38, 74, 76.
Compétence, 88, 91, 97.	Inventeur, 2.
Contrefaçon, 94 à 97.	Invention, 2, 3, 7, 9.
Date, 11.	Irrégularités, 39, 51, 52.
Déchéance, 84.	Mandataire, 24, 25.
Déclaration (voir Documents).	Modèle (voir Documents).
Découverte (voir Invention).	Nouveauté, 3, 4.
Délivrance du brevet, 48.	Nullités, 50, 53, 83.
Demande (voir Documents).	Objet du brevet (voir Invention).
Description (voir Documents).	Opposition, 61.
Dessins (voir Documents).	Paiement, 16, 17, 19, 21, 87.
Dispositions transitoires, 102 à 112.	Pénalités, 95, 96.
Documents pour la demande, 24 à 26, 35 à 37.	Perfectionnement, 6, 10, 18, 32, 33, 44.
Droits du brevet, 2, 9, 15.	Poursuites, 88 à 101.
Durée, 11, 12, 20.	Pourvoi, 53 à 68, 87, 92.
Echantillons (voir Documents).	Procuration (voir Mandataire).
Etrangers, 27.	Prolongation, 13, 14, 19, 34, 41.
Examen, 49, 54 à 63.	Protection provisoire, 28.
Expiration, 84.	Publication, 73, 79.
Exploitation (mise en), 84.	Réduction, 28 à 32, 39, 41.
Formalités de la demande, 24, 25, 42 à 46.	Saisie, 95, 98 à 101.
	Taxe, 15, 18, 19, 21, 58.
	Transfert (voir Cession).

TABLE

Loi du 31 janvier 1864 et arrêté royal de même date.	587
Règlement du 31 janvier 1864	589
Droits dérivant des inventions et découvertes industrielles.	"
Des titres de brevets, leur efficacité, durée et taxes.	591
Conditions et formalités nécessaires pour obtenir un titre de brevet	593
Du transfert des brevets	603
Conservation et publication des documents relatifs aux brevets	604
Nullité et annulation des brevets	606
Violation des droits du brevet	609
Décrets royaux des 16 septembre 1869 et 13 novembre 1870	614

RÉSUMÉ DE LA LÉGISLATION.

- I. — **Législation.** — Loi du 31 janvier 1864 et décrets royaux du 16 septembre 1869 et du 13 novembre 1870.
- II. — **Inventeur.** — Est inventeur, l'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle (art. 2).
Le gouvernement délivre des brevets, tant aux nationaux qu'aux étrangers (art. 27).
- III. — **Invention.** — Sont susceptibles d'être brevetés :
1° Un produit ou résultat industriels; 2° Un instrument, une machine, un engin, une combinaison ou une disposition mécanique quelconque; 3° Un procédé ou méthode de production industrielle; 4° Un moteur ou l'application industrielle d'une force déjà connue; 5° L'application technique d'un principe scientifique, pourvu qu'il donne un résultat industriel immédiat (art. 3).
Ne sont pas susceptibles d'être brevetées :
1° Les inventions ou découvertes qui sont contraires aux lois, à la morale et à la sécurité publiques; 2° Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour objet la production de choses matérielles; 3° Les inventions ou découvertes purement théoriques; 4° Les inventions ou découvertes ayant pour objet des médicaments (art. 7).
- IV. — **Brevet.** — Le gouvernement délivre des brevets d'invention (art. 2); des brevets d'importation (art. 5); des brevets de perfectionnement (art. 6); des certificats d'addition (art. 10); des certificats de réduction, qui ne pourront être demandés que pendant les six premiers mois de la durée du brevet (art. 28 à 31).

V. — **Date.** — En ce qui concerne les tiers, les effets d'un brevet commencent au moment où la demande est déposée (art. 11).

La date de durée du brevet est celle du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre, suivant le dépôt de la demande, et le plus rapproché de celui-ci (art. 11).

VI. — **Durée.** — La durée d'un brevet ne peut être de plus de quinze ans ni de moins d'un an, à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant le dépôt de la demande (art. 11).

Les brevets d'importation prendront fin en même temps que le brevet étranger qui y a donné lieu, et qui a été obtenu pour le terme le plus long, et dans aucun cas leur durée ne pourra dépasser quinze ans (art. 12).

VII. — **Taxe.** — Les brevets d'invention sont soumis à une taxe proportionnelle et à une taxe annuelle. La taxe proportionnelle consiste en une somme d'autant de fois dix liras qu'il y a d'années indiquées dans la demande.

La taxe annuelle est de quarante liras pour les trois premières années; soixante-cinq, pour les trois suivantes; quatre-vingt-dix, pour les septième, huitième et neuvième; cent-et-quinze, pour les dixième, onzième et douzième; et cent-quarante pour les trois dernières années (art. 15).

La taxe d'un certificat d'addition est de vingt liras, une fois payées (art. 18).

Pour un titre de prolongation, il sera payé quarante liras, outre la taxe proportionnelle et les annuités (art. 19).

Toute taxe anticipée, pour la demande d'un titre, sera majorée d'une lire pour le timbre à apposer sur le brevet (art. 21).

Pour tout certificat de réduction, il sera payé quarante liras (art. 30).

VIII. — **Paiement.** — La première annuité et la taxe proportionnelle seront payées avant la présentation de la demande (art. 16).

Les autres annuités seront payées par anticipation (art. 17), et au plus tard dans les trois mois qui suivront l'échéance (art. 84).

IX. — **Prolongation.** — Un brevet d'invention, concédé pour moins de quinze ans, pourra être prolongé jusqu'à cette limite extrême de quinze ans qu'il ne pourra dépasser (art. 13).

La prolongation d'un brevet principal entraîne celle de tous les certificats d'addition auxquels il a donné lieu (art. 14).

X. — **Examen.** — Les brevets sont délivrés sans garantie de la part du gouvernement, quant à l'utilité ou à la réalité de la découverte ou invention (art. 8).

Les brevets demandés pour des denrées alimentaires seront soumis à l'examen d'une commission sanitaire (art. 49).

L'examen des réclamations sera confié à une commission de douze membres (art. 54 et suiv.).

XI. — **Publication.** — Tous les modèles et un des originaux de la description et des dessins de chaque brevet, seront exposés à l'examen du public, dans l'institut technique de la capitale du royaume, trois mois après la délivrance du brevet (art. 38 et 76).

Les registres sur lesquels toutes les affaires relatives aux brevets sont inscrites, sont des registres publics que chacun peut consulter (art. 74).

On peut en obtenir des extraits (art. 75).

Tous les trois mois, la liste des brevets délivrés pendant le trimestre précédent sera publiée dans le journal officiel (art. 79).

La publication des descriptions et des dessins relatifs aux brevets concédés sera faite par fascicules mensuels d'une ou de plusieurs feuilles d'impression (art. 1^{er}, Décret du 16 septembre 1869).

XII. — **Exploitation.** — Lorsque le brevet est délivré pour cinq ans ou moins, l'exploitation doit avoir lieu dans l'année de la délivrance du titre et l'exploitation ne peut être interrompue pendant plus d'un an. Lorsque le brevet est délivré pour plus de cinq ans, l'exploitation doit avoir lieu dans les deux ans de la délivrance du titre et l'exploitation ne peut être interrompue pendant deux années consécutives (art. 84).

XIII. — **Introduction.** — L'introduction d'objets similaires fabriqués à l'étranger est un privilège dont l'inventeur seul peut profiter (art. 94).

XIV. — **Cession.** — Les droits résultant d'un brevet peuvent être cédés, totalement ou partiellement, à une seule personne ou à plusieurs personnes différentes (art. 71).

Tout acte relatif à une cession de brevet doit être enregistré et publié dans le journal officiel (art. 68).

XV. — **Demande.** — Quiconque voudra obtenir un brevet d'invention devra :

Adresser, par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture locales, sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie (art. 24).

A cette demande seront joints :

1^o La description de l'invention ou découverte; — 2^o les dessins et modèles nécessaires; — 3^o le reçu constatant le paiement de la taxe; — 4^o s'il s'agit d'un brevet d'importation, le titre original du brevet, ou une copie légalisée; — 5^o le pouvoir du mandataire, s'il y a lieu; — et 6^o un bordereau des pièces annexées (art. 25).

Lorsque toutes les prescriptions de la loi auront été exécutées, les demandes seront enregistrées à la date de leur dépôt, et les brevets seront délivrés (art. 47).

XVI. — Documents. — Les documents nécessaires à l'obtention d'un brevet, sont :

1° La demande au ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie ; elle devra être signée par l'inventeur ou son mandataire et indiquer les nom, prénoms, patrie et domicile du demandeur et de son mandataire s'il y a lieu ; elle contiendra en outre le titre de l'invention ou découverte, en indiquant sommairement mais avec précision, le caractère et le but ; et enfin, l'indication de la durée qu'on désire assigner au brevet (art. 24) ;

2° La description de l'invention, rédigée en italien ou en français, et contenant une énumération détaillée et complète de tout ce qui est nécessaire pour la mise en pratique de l'invention. Cette description doit être faite en triple expédition (art. 26) ;

3° Trois exemplaires des dessins, ainsi que les modèles ou échantillons s'il y a lieu (art. 26).

La demande et les trois originaux de la description seront écrits sur papier timbré de cinquante centimes (art. 35) ;

Les dessins seront tracés simplement à l'encre de Chine, en lithographie ou gravure, à l'échelle métrique dans les proportions les plus petites possible de façon à ne jamais excéder 15 centimètres sur 20, 20 centimètres sur 30 ; et, pour les machines de la plus grande importance, 35 centimètres sur 40 (art. 2, Décret du 16 septembre 1869).

Les modèles ou échantillons seront emballés dans des caisses et chacun d'eux sera muni d'une étiquette portant la signature de l'official qui aura reçu le dépôt (art. 37).

XVII. — Mandataire. — Le pouvoir à remettre au mandataire est une procuration authentique, ou privée si la signature est certifiée par un notaire public, ou par le syndic de la commune où réside le mandant (art. 25).

XVIII. — Nullités et déchéances. — Un brevet est nul :

1° Si son objet n'est pas susceptible d'être breveté ; — 2° si, ayant rapport aux denrées alimentaires, il a été délivré sans avoir été soumis à l'examen de la commission sanitaire, ou contrairement à sa décision ; — 3° si le titre de l'invention ne répond pas à son véritable objet ; — 4° si la description est insuffisante ou inexacte ; — 5° si l'invention n'est pas nouvelle, ou si elle n'est pas industrielle ; — 6° si le brevet a été concédé à un tiers pendant les six mois de protectorat réservés à l'inventeur.

Un certificat d'addition est nul s'il est pris pour un objet qui n'est pas en rapport avec le brevet principal qui y a donné lieu.

Est nulle, toute prolongation demandée après l'expiration du terme du brevet, ou lorsque ce brevet a été déclaré nul.

Un brevet est déclaré déchu :

1° Lorsque la taxe n'a pas été payée dans les délais prescrits ; — 2° Lorsque, pour un brevet de cinq ans ou moins, l'invention n'a pas été mise en exploitation dans l'année de la délivrance du titre, ou si l'exercice en a été suspendu pendant une année entière ; 3° Lorsque, pour un brevet délivré pour plus de cinq ans, l'invention n'a pas été mise en exploitation dans les deux ans de la délivrance du titre, ou que cette exploitation a été interrompue pendant deux années consécutives (art. 84).

XIX. — Contrefaçon. — Est contrefacteur celui qui, en fraude ou en contravention d'un brevet, fabrique des produits, emploie des machines ou d'autres moyens et procédés industriels, ou bien achète pour revendre, débite, expose en vente, ou introduit dans l'Etat l'objet contrefait (art. 94).

Le breveté a seul le droit de fabriquer et de vendre l'objet du brevet ; il a le droit d'empêcher qu'un autre en fasse usage (art. 9).

XX. — Pénalités. — Les contrefacteurs sont passibles d'une amende qui peut atteindre 500 livres (art. 94).

Les machines et autres appareils, employés en contravention du brevet, ainsi que tous les instruments destinés à leur production, sont confisqués au profit du breveté (art. 95).

Des dommages et intérêts pourront en outre être alloués à la partie lésée (art. 96).

31 JANVIER 1864. — LOI sur les brevets d'invention.

Victor Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie ;

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé ;
Nous avons sanctionné et promulguons ce qui suit :

I. — La loi du 30 octobre 1859 sur les brevets d'invention (privative industriali) sera, dès à présent, mise en vigueur dans tout le royaume.

II. — Les brevets d'invention, les privilèges industriels, les patentes déjà concédés dans les états du gouvernement pontifical, de Parme, de Modène et des Deux-Siciles, conserveront leur efficacité dans les provinces où ils ont été concédés, pourvu que les intéressés se fassent inscrire à l'office des brevets, au ministère de l'agriculture,

de l'industrie et du commerce, conformément aux articles 75 et 78 de l'ancienne loi, dans le délai de six mois de la publication de la présente, et sans qu'il soit nécessaire d'acquitter les divers droits de la loi en vigueur, laquelle continuera à régler l'exercice des brevets jusqu'à l'expiration du terme pour lequel ils ont été accordés, ou jusqu'à leur annulation légale.

III. -- Dans aucun cas la durée des brevets et privilèges énoncés dans l'article précédent ne pourra dépasser 15 années à partir de la publication de la présente loi.

IV. — Les privilèges inscrits en conformité de l'article précédent et ceux qui sont encore régis par la précédente loi du 30 octobre 1859, pourront être étendus à tous les états sur la demande et aux risques et périls de ceux auxquels ils appartiennent, pour le reste du temps de leur durée, moyennant le seul droit fixe de quarante liras payable anticipativement et en une seule fois ; sauf cependant les droits préexistants et sauf l'exécution des conditions requises pour la validité et pour la conservation des privilèges industriels par l'ancienne loi de 1859.

V. — Les demandes de privilèges actuellement en cours conserveront la date de leur première présentation, et pourront être renouvelées dans les deux mois de la publication de la présente loi, pour être étendues à tout le royaume et il sera pourvu à leur égard suivant la susdite loi de 1859.

Dans le cas où des attestations de privilèges auraient été délivrées, pour le même objet dans d'autres parties du royaume, la demande sera limitée aux provinces dans lesquelles le privilège n'existe pas.

Les demandes de certificats d'addition, de prolongation et de réduction des privilèges existants, seront réglées suivant la nouvelle loi.

VI. — Par l'effet de la présente loi, sont abrogés les articles 72, 76, 77, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 90, 93, 94, 95, 96, 97, 98 ainsi que les trois derniers paragraphes de l'article 78 et le dernier paragraphe de l'article 79 de la susdite loi du 30 octobre 1859 sur les privilèges industriels.

Ordonnons que la présente, revêtue du sceau de l'Etat, sera insérée dans le bulletin officiel des lois et des décrets du royaume d'Italie ; mandons à tous fonctionnaires de l'observer et de la faire observer comme loi de l'Etat.

Donnée à Turin, le 31 janvier 1864.

Le garde des sceaux,
G. PISSANELLI.

VICTOR-EMMANUEL
MANNA.

31 JANVIER 1864. — ARRÊTÉ ROYAL.

Victor-Emmanuel II, par la grâce de Dieu et la volonté de la nation, roi d'Italie :

Vu la loi de ce présent jour qui étend à tout l'Etat l'autre loi du 30 octobre 1859 concernant les brevets d'invention ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. — Est approuvé le règlement ci-annexé ; chargeons le ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce de l'exécution de la loi de ce jour, n° 1657, ainsi que de celle du 30 octobre 1859, n° 3731, concernant les brevets d'invention.

II. — L'ordonnance approuvée par arrêté royal du 13 novembre 1859, n° 3806, est abrogée.

Ordonnons que le présent arrêté, revêtu du sceau de l'Etat, sera inséré dans le bulletin officiel des lois et décrets du royaume d'Italie, mandons à tous fonctionnaires de l'observer et de la faire observer.

Donné à Turin, le 31 janvier 1864.

VICTOR-EMMANUEL

Le ministre,
MANNA.

31 JANVIER 1864. — RÈGLEMENT.

Droits dérivant des inventions et découvertes industrielles.

Art. 1^{er}. Par l'effet de l'article premier de la loi du 31 janvier 1864, n° 1657, est étendue à tout le royaume, la loi du 30 octobre 1859, n° 3731, concernant les brevets d'invention ; et par cela même, cessent d'être en vigueur les lois particulières et les ordonnances existant dans les provinces de l'Emilie, les ex-provinces pontificales et les provinces méridionales, sauf, en ce qui concerne les brevets d'invention, patentes et privilèges industriels concédés dans les gouvernements annexés de Parme, Modène, Pontifical et des Deux-Sicules qui sont soumis aux dispositions spéciales résultant des articles 2 et 3 de la loi ci-dessus, n° 1657.

Art. 2. L'auteur d'une nouvelle invention ou découverte industrielle, a le droit de la réaliser et d'en tirer exclusivement profit pour le temps, dans les limites et sous les conditions prescrites par la loi. Lequel droit exclusif constitue un privilège industriel (V. loi 3731, article 1), dont la dénomination est un brevet d'invention.

Art. 3. Une invention ou une découverte est dite industrielle lorsqu'elle a directement pour objet :

- 1° Un produit ou un résultat industriel ;
- 2° Un instrument, une machine, un engin, une combinaison ou une disposition mécanique quelconque ;
- 3° Un procédé ou méthode de production industrielle ;
- 4° Un moteur ou l'application industrielle d'une force déjà connue ;
- 5° Enfin, l'application technique d'un principe scientifique pourvu qu'il donne immédiatement un résultat industriel.

Dans ce dernier cas, le privilège est limité aux seuls résultats expressément indiqués par l'inventeur (art. 2).

Art. 4. Est considérée comme nouvelle, une invention ou découverte industrielle qui n'était pas connue antérieurement ou qui, bien que connue jusqu'à un certain point, laissait ignorer les particularités nécessaires à son exécution.

Art. 5. Une nouvelle invention ou découverte industrielle déjà privilégiée à l'étranger, bien que publiée à cause du privilège étranger, confère à son auteur ou à ses ayants cause le droit d'en obtenir le privilège dans l'état, pourvu qu'il en fasse la demande avant l'expiration du privilège étranger, et avant que d'autres n'aient librement importé et exécuté dans le royaume la dite invention ou découverte (art. 4).

Art. 6. Toute modification d'une invention ou découverte faisant l'objet d'un privilège encore en vigueur, a droit à un certificat, sans préjudice de celui qui existe déjà pour l'invention principale (art. 5).

Art. 7. Ne peuvent être brevetés :

- 1° Les inventions ou découvertes concernant une industrie contraire aux lois, à la morale et à la sécurité publiques ;
- 2° Les inventions ou découvertes qui n'ont pas pour objet la production de choses matérielles ;
- 3° Les inventions ou découvertes purement théoriques ;
- 4° Les médicaments de quelque espèce que ce soit (art. 6).

Des titres de brevets, leur efficacité, durée et taxes.

Art. 8. L'exercice d'un privilège industriel a pour titre légal un certificat délivré par l'administration publique ;

Le brevet d'invention ne garantit pas l'utilité ou la réalité de l'invention ou de la découverte décrite par celui qui fait la demande ; il ne prouve pas l'existence des caractères que la loi exige d'une invention ou découverte, pour que le brevet auquel elle donne lieu soit valide et efficace (art. 7).

Art. 9. Le brevet obtenu pour un objet nouveau comprend sa fabrication et sa vente exclusives.

Le brevet qui a pour objet l'introduction, dans une industrie, d'un agent chimique, d'un procédé, d'une méthode, d'un instrument, d'une machine, d'un engin, d'une combinaison ou d'une disposition mécanique quelconque, inventés ou découverts, confère la faculté d'empêcher qu'un autre n'en fasse usage.

Mais si celui qui jouit du privilège a cédé lui-même les préparations ou moyens mécaniques dont l'usage exclusif constitue l'objet d'un brevet, il est à supposer qu'il a en même temps cédé le droit d'en faire usage, pour autant qu'il n'existe pas de convention contraire (art. 8).

Art. 10. L'auteur d'une invention ou découverte brevetée, ainsi que ses ayants-cause, peuvent demander un certificat d'addition pour toute modification apportée par eux à la découverte ou invention principale. Ce certificat étend à la modification introduite, à partir du jour où la demande en est présentée, les effets du brevet principal, pour tout le temps de sa durée (art. 9).

Art. 11. Les effets d'un brevet d'invention, en ce qui concerne les tiers, commencent au moment où la demande est introduite.

La durée d'un brevet ne peut être de plus de quinze ans, ni moindre qu'un an, commençant toujours à compter du dernier jour de l'un des mois de mars, juin, septembre ou décembre suivant, et le plus rapproché de celui dans lequel le brevet a été demandé ; il ne sera jamais compté de fraction d'année (art. 10).

Le but de l'art. III de la loi n° 1657 est de réduire à quinze années, à compter comme ci-dessus, la durée des brevets d'invention, patentes et privilèges, antérieurement délivrés dans les gouvernements Pontifical, de Parme, de Modène et des Deux-Sicules, pour lesquels un terme plus long avait été accordé.

Art. 12. La durée d'un brevet pour une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger n'excédera pas celle du privilège étranger concédé pour le terme le plus long, et dans aucun cas ne pourra dépasser quinze années (Loi, n° 3731, art. 11).

Art. 13. Un brevet d'invention concédé pour moins de quinze ans, pourra être prolongé d'une ou plusieurs années pourvu que la durée de la prolongation ajoutée à celle du brevet primitif ne dépasse jamais quinze ans (art. 12).

Art. 14. La prolongation d'un brevet d'invention entraîne celle de tous les certificats d'addition (art. 13).

Art. 15. Tous brevets d'invention qui seront délivrés ensuite de demandes qui seraient présentées postérieurement à la publication du présent décret, couvriront toute l'étendue de l'Etat, et seront soumis à une taxe proportionnelle et à une autre taxe annuelle.

La taxe proportionnelle consistera en une somme d'autant de fois dix liras qu'il y a d'années indiquées dans la demande du brevet.

La taxe annuelle sera de 40 liras pour les trois premières années, 65 pour les trois années suivantes, 90 pour la septième, la huitième et la neuvième années, 115 pour les dixième, onzième et douzième années, et 140 pour les trois dernières années (art. 14).

Art. 16. La première annuité et la taxe proportionnelle, seront payées avant la présentation de la demande du brevet.

Art. 17. Les autres annuités seront payées par anticipation, c'est-à-dire le premier jour de chaque année de la durée du brevet, et subiront l'augmentation triennale, même dans le cas de prolongation du brevet (art. 15).

Art. 18. La taxe d'un certificat d'addition consistera dans le paiement unique de vingt liras, fait par anticipation.

Art. 19. Pour un titre de prolongation du brevet, il sera payé quarante liras, outre la taxe proportionnelle et les annuités, dont la première, c'est-à-dire celle qui correspond à la première année de prolongation, sera versée en même temps que sera faite la demande, et les autres, par anticipation (art. 17), ainsi qu'il est dit au § 16 du présent arrêté.

Art. 20. Lorsqu'un brevet sera demandé par l'auteur d'une invention ou découverte déjà brevetée à l'étranger (Brevet d'importation), sa durée étant limitée par celle du

brevet étranger, toute fraction d'année sera comptée pour une année entière, quant au paiement de la taxe (art. 18).

Art. 21. Le paiement par anticipation de la taxe se fera dans la caisse du receveur des domaines, partout où il s'en trouve; autrement, dans la caisse du receveur des actes civils du chef-lieu d'arrondissement ou dans celle d'un autre office quelconque de l'administration des domaines du chef-lieu de province.

Toute taxe anticipée, pour la demande d'un titre sera toujours augmentée de la somme d'une lire, prix du timbre à apposer sur le brevet d'invention.

La somme d'une lire est subordonnée aux augmentations du service de la loi.

Le receveur des domaines délivrera un reçu qui sera extrait d'un livre à souche indiquant toutes les dispositions exigées par ce décret.

Art. 22. L'administration générale des domaines et des taxes remettra, dans les mois de janvier, avril, juillet et octobre, au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce, un certificat indiquant le montant de la taxe reçue et le nom de celui qui l'a versée, ainsi que le volume et le numéro du titre pour lequel le paiement a été exigé.

Conditions et formalités nécessaires pour obtenir un titre de brevet.

Art. 23. La direction de tout ce qui concerne les privilèges industriels appartient au ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce (art. 19).

Art. 24. Quiconque désire obtenir un brevet d'invention devra adresser sa demande au ministre de l'agriculture, du commerce et de l'industrie, par l'entremise de la préfecture ou sous-préfecture locales.

La demande qui devra être signée par l'inventeur ou par son mandataire spécial, contiendra;

1° Les nom, prénoms, patrie et domicile du demandeur et de son mandataire, s'il y a lieu;

2° Le titre de l'invention ou découverte, en indiquant sommairement, mais avec précision, le caractère et le but, afin de faire connaître de quelle manière déterminée le brevet sera exploité; si c'est pour fabriquer et vendre exclusivement l'objet nouveau, ou pour employer exclusivement l'invention dans une ou plusieurs industries qui devront être déterminées;